

II

Ces heureux événements effacèrent l'impression de la guerre d'Espagne : Roncevaux n'avait été qu'un accident terrible, qui ne réagit point sur la puissance intérieure du roi des Franks, et c'est, au contraire, à cette époque que paraît avoir appartenu la réalisation des plans administratifs de *Charlemagne*. Du moins, le premier capitulaire important que nous possédions est daté de 779 : en même temps que Karle s'efforçait d'en finir avec le paganisme saxon, et qu'il projetait de donner une constitution nouvelle à l'Aquitaine et à l'Italie, il tentait dans le royaume des Franks le plus vigoureux essai de reconstruction politique qui eût surgi en Occident depuis la chute de l'Empire Romain, et s'efforçait de faire sortir la centralisation de l'excès même du désordre et de l'anarchie. Dans tout ce qui ne touchait point aux passions guerrières ou religieuses, dans la vie civile, dans les rapports sociaux, régnait un égoïsme effréné : les petits étaient éloignés de tout intérêt un peu général par leur condition précaire et misérable; les riches et les forts, par leur soif d'indépendance et leur impatience de tout lien.

Les hommes libres (*rakimbours, rakin-burgs*), les *jurés*, comme nous dirions aujourd'hui, n'allaient plus aux assemblées judiciaires des comtes ni des centeniers, abandonnaient avec insouciance le droit précieux de juger leurs pairs, et se soustrayaient par la force quand ils le pouvaient, aux amendes infligées aux absents par les magistrats, qui multipliaient les convocations afin de multiplier les amendes. Karle réduisit à trois par an le nombre des mâls locaux auxquels les hommes libres pouvaient être convoqués, et pour assurer en tous cas l'administration de la justice, institua les *skepen* (*scabini, échevins*), magistrats subalternes, à la nomination du comte dans le comté, du centenier dans la *centaine* : les *skepen*

devaient assister le comte ou le centenier, et juger les procès, soit seuls, soit avec les hommes libres, quand il s'en présenterait pour participer aux jugements; les *skepen* devaient toujours être au moins sept. Ceci fut appliqué aux populations *romaines* comme aux populations barbares.

La désorganisation n'était pas moindre dans les élections ecclésiastiques que dans les assemblées judiciaires : l'absence d'esprit public et de moralité éclairée parmi les clercs et le peuple n'avait pas moins contribué que les usurpations royales à ruiner la vieille liberté des élections. Karle, sans nier le principe des libres élections, s'empara des choix par le fait, non plus, comme les rois mérovingiens, pour vendre les évêchés et les abbayes au plus offrant ou les jeter au plus servile, mais pour en faire la récompense du mérite et du travail : la plupart des évêques et des abbés sortirent d'entre les clercs de sa chapelle royale. Toute vie intellectuelle et politique fut attirée au palais, et rayonna de ce centre dans les diverses régions du royaume : les comtes ne sortirent pas tous de la cour comme les prélats; le roi fut souvent obligé de subir les influences locales à cet égard; mais il créa une institution admirablement propre à maintenir les comtes dans le devoir, et à rallier toutes les parties de l'état au centre : ce furent les fameux *missi dominici*, ou *commissaires du prince*, clercs ou laïques, qui parcouraient sans cesse les provinces, et exerçaient une haute surveillance sur les comtes et autres officiers royaux, sur les vassaux ou bénéficiaires, et sur les prélats eux-mêmes, « corrigeant ce qui était à corriger, ou déférant au prince ce qu'ils ne pouvaient corriger par eux-mêmes ».

L'institution entièrement nouvelle des *missi* fut la cheville ouvrière du gouvernement de *Charlemagne*. Elle n'eût pas suffi toutefois, si les magistrats locaux n'eussent correspondu avec le souverain que par l'entremise de ces commissaires, et qu'ils n'eussent été appelés périodiquement auprès de lui pour recevoir ses encouragements ou ses réprimandes, et s'animer de son esprit. Le roi Karle établit donc deux

plaids généraux par an, ou plutôt convoqua régulièrement ses officiers, ses vassaux, et même, à ce qu'il semblerait, les grands propriétaires, aux époques où se réunissaient les conciles épiscopaux, c'est-à-dire en mars et dans le courant de l'automne : les dons gratuits et les redevances des bénéfices, qu'on avait coutume de présenter au roi dans le Champ de Mars ou de Mai, furent transférés au plaid d'automne, et le Champ de Mai, perdant tout caractère politique, ne fut plus que la revue de l'armée à l'instant d'entrer en campagne.

Ces plaids généraux durent être, sous un certain rapport, aux anciens mâls nationaux ce qu'étaient les plaids locaux aux anciennes assemblées de cantons : à la place des hommes libres, les officiers royaux en firent le fond obligé; les propriétaires d'alleux et les simples bénéficiaires ne furent plus que l'accessoire. Mais les plaids généraux avaient en outre un caractère auquel les plaids particuliers demeuraient étrangers : ils étaient à la fois politiques et religieux; les mâls et les conciles étaient venus s'y réunir sous la présidence du roi, devenu, de fait, chef de l'Église comme de l'État, et les articles des capitulaires étaient aussi bien des canons de conciles que des ordonnances administratives.

Dans l'une ou l'autre des deux assemblées (de printemps et d'automne), on soumettait à l'examen et à la délibération des grands désignés plus haut, les articles de lois nommés *capitula*, que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des sessions. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient, un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses du roi, et aucun étranger n'approchait du lieu de leur réunion jusqu'à ce que le résultat de leur délibération pût être mis sous les yeux du grand prince, qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient.

Pendant que ces choses se traitaient de la sorte hors de la présence

du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les dons, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et agissant de la sorte avec les clercs comme avec les laïques. Cependant, si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et, là, ils lui rapportaient, avec une entière familiarité, ce qu'ils pensaient de toutes choses. Si le temps était beau, tout cela se passait en plein air, sinon dans plusieurs bâtiments distincts, où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude venue à l'assemblée.

Le lieu destiné à la réunion des seigneurs était divisé en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques; de même, les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, et les clercs d'un côté, les laïques de l'autre, se rendaient dans la salle qui leur était assignée. Il dépendait des seigneurs clercs et laïques de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes... La seconde occupation du roi était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume d'où il venait : non seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était strictement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume, et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis, quelquefois en employant des émissaires spéciaux, et sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont étaient acquis les renseignements. Le roi voulait savoir si, dans quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque

désordre dont il fût nécessaire d'occuper l'assemblée générale. Il cherchait aussi à connaître si quelqu'une des nations soumises voulait se révolter, si quelqu'une de celles qui s'étaient révoltées semblait disposée à se soumettre, si celles qui étaient encore indépendantes menaçaient le royaume de quelque attaque. Partout où apparaissait un désordre ou un danger, il s'informait surtout quels en étaient les motifs ou l'occasion, etc. ¹.

Le gouvernement politico-religieux de *Charlemagne* était, on le voit, une monarchie consultative; la masse des hommes libres, possesseurs d'alleux ou de bénéfices, restait tout à fait en dehors des affaires publiques, et les grands n'étaient que les *conseillers* du prince. Charlemagne n'avait pas détruit des libertés politiques qui n'existaient plus; il n'avait porté atteinte qu'à l'anarchie, à l'indépendance anti-sociale. Avoir ainsi constitué et maintenu un gouvernement régulier parmi de tels hommes et à une telle époque peut passer pour le chef-d'œuvre du génie et de la puissance; les Carolingiens n'avaient pas eu trop d'un siècle de gloire pour en arriver là.

La première série d'actes de ces assemblées semestrielles que nous connaissons est le capitulaire promulgué à Héristall, en mars 779 : il est célèbre par l'établissement définitif de la dîme; l'évêque obtint enfin le prix de ses longs efforts; depuis deux siècles il avait fait de la dîme un cas de conscience; il réussit enfin à en faire une loi positive. Karle-le-Grand ne put refuser cette concession au clergé, en échange des services qu'il recevait des gens d'église, indispensables instruments de ses projets civilisateurs : Karle ne pouvait se servir du clergé qu'en se faisant son chef et son patron; ce fut là un magnifique dédommagement des spoliations de Karle-Martel.

Les populations avaient été préparées à ce lourd impôt par Peppin, qui avait déjà ordonné le paiement des dîmes dans certaines années

¹. Voyez, à l'appendice, *Éclaircissement*, II.

(en 764, par exemple), sans en faire une loi permanente; néanmoins la perception des dîmes souffrit de grandes difficultés et de grandes lacunes; on se tromperait fort si l'on croyait que tous les capitulaires de *Charlemagne* obtinssent une prompte et complète obéissance, et si l'on voyait dans son gouvernement autre chose qu'une lutte perpétuelle. La supériorité des évêques sur les comtes commence à se dessiner dans l'assemblée de mars 779 : cela devait être; ils aidaient Karle à penser, les comtes ne l'aidaient qu'à agir; si grossiers que fussent la plupart des clercs, si bornées que fussent leurs lumières, c'était presque uniquement parmi eux que cette prodigieuse intelligence rencontrait quelques esprits capables de la comprendre et de la seconder.

La répression des brigandages est un des principaux objets de ce capitulaire : les juges inférieurs (centeniers) doivent représenter au plaideur du comte des larrons qui ont volé dans leur *centaine*, à peine de perdre leur dignité et leurs bénéfices, ou de payer le *ban* (l'amende) s'ils n'ont pas de bénéfices. Les vassaux du roi sont soumis à la même obligation pour les vols commis sur leurs terres. Si un comte ne rend pas la justice dans son comté, les commissaires du roi (*missi*) s'installeront dans son logis, jusqu'à ce que justice ait été rendue. Si un vassal du roi (n'étant ni comte ni centenier) ne rend point justice sur sa terre, le comte et le commissaire du roi iront chez lui vivre de son bien jusqu'à ce que justice soit faite. — Pour un premier vol, on perdra un œil; pour un second, le nez; pour un troisième, la vie. — Le droit d'asile ne doit pas profiter aux homicides et autres coupables « qui doivent mourir selon les lois » : s'ils se réfugient dans une église, on ne leur donnera point à manger, pour les obliger à sortir (cette limitation du dangereux droit d'asile est très importante). — Le parjure est condamné à perdre une main, si son crime est prouvé par l'épreuve de la croix. — Si quelqu'un ne veut point accepter de composition pour la vengeance (*pro faida*) qu'il a à exercer, le roi l'enverra là où il lui sera le moins facile de